

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1874.

Contingent de l'armée pour l'exercice 1875 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le projet de loi fixe à cent mille hommes le contingent de l'armée pour 1875 et à douze mille celui des hommes qui, sur la levée de milice de cette année, sont mis à la disposition du Gouvernement.

Ces propositions formulées en exécution d'une loi existante n'ont en elles-mêmes donné lieu à aucune observation, et toutes les sections les ont adoptées.

Seulement, et à cette occasion, dans l'une des sections, relativement à l'application de la loi du 18 septembre 1873, l'on a soulevé une question dans les termes suivants :

« La majorité de la section est d'avis que le Gouvernement donne à l'art. 72 » de la loi de milice une interprétation erronée en décidant que la somme versée » à la caisse de remplacement lui est définitivement acquise, à l'inverse de ce » qui se pratique pour le remplacé par le Département de la Guerre qui, lui » aussi, décharge de toute responsabilité, en cas de désertion, etc., le milicien » qu'il remplace.

» Il résulte du rapport de la section centrale et des termes qu'il emploie, qu'il » a toujours été compris que cette somme était un cautionnement et par consé- » quent, de son essence même, sujet à restitution du moment où l'on accomplit » les obligations pour lesquelles il a été déposé.

(1) Projet de loi, n^o 52.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. DE CLERCQ, VAN ISEGHEN, VANDEN STEEN, VERBRUGHEN, DE SMET et NOTHOMB.

» La section appelle toute l'attention de la section centrale sur cette situation
 » qui aggrave notablement la position des miliciens qui n'ont pas été favorisés
 » du remplacement par le Département de la Guerre. »

La section centrale, appelée ainsi à examiner ce point, a adressé à M. le Ministre de la Guerre une question dans les termes que voici, suivis de la réponse :

QUESTION.

Tenant compte des observations de la 3^e section, la section centrale charge son rapporteur de demander au Département de la Guerre dans quel sens l'art. 72 de la loi sur la milice du 18 septembre 1873 doit être interprété? en d'autres termes, la somme de 800 francs versée à la caisse de remplacement est-elle définitivement acquise à cette caisse ou doit-elle être restituée, soit au remplacé, soit au remplaçant, à l'expiration de l'engagement de ce dernier?

RÉPONSE.

L'art. 72 de la loi du 18 septembre 1873 est ainsi conçu :

« Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre, peuvent s'affranchir de toute responsabilité moyennant qu'ils versent à la caisse de remplacement une somme égale à celle qui est réservée sur la prime du volontaire pour lui être payée à l'expiration de son engagement. »

Le Département de la Guerre est d'avis que la somme versée en conformité de l'art. 72 est définitivement acquise à la caisse du remplacement. Les termes de cet article sont trop précis pour laisser place à aucune autre interprétation.

Cette solution peut, au premier abord, paraître rigoureuse ; elle est cependant conforme au texte comme à l'esprit de la loi du 18 septembre 1873 (1).

Au texte, car l'art. 72 porte expressément que la somme est versée à *la caisse de remplacement*.

A l'esprit ainsi qu'au but de la loi en ce que la somme versée est un moyen de libération certaine au profit du milicien contre une chance douteuse assumée par le Département de la Guerre. En effet, il ne faut pas perdre de vue que, dans le cas de l'art. 72, il s'agit d'un contrat volontaire, le milicien est libre de le contracter, et, s'il le fait, c'est en vue de s'assurer un avantage certain : celui de se décharger, quoi qu'il arrive, de toute responsabilité ; il paye cet avantage parce que cela lui convient ainsi ; mais le Département de la Guerre court le risque de perdre le remplaçant : c'est sa mauvaise chance ; il ne serait pas raisonnable d'en ajouter une seconde : celle de perdre la somme versée, qui demeure alors comme une insuffisante compensation.

Dira-t-on que ce n'est pas la faute du milicien? que n'ayant pu être, malgré

(1) Les commentateurs de la loi du 18 septembre 1873 sont d'accord sur ce point. Consulter surtout le commentaire de M. Jammé, *Supplément au commentaire de la loi sur la milice*. Bruxelles, 1874, p. 59, n° 2, sur l'art. 72.

sa demande, remplacé par le Département de la Guerre, il doit à la fois et supporter le prix de son remplaçant et la prime d'assurance qu'il paye à la caisse de remplacement? On peut le soutenir; mais cette situation est une des conséquences du tirage au sort. Une première fois, au tirage général, le sort n'a pas favorisé ce milicien : une seconde fois, pas davantage quand on a tiré au sort les demandes de remplacement : dans les deux cas, le milicien a couru les chances communes du sort : elles ne l'ont pas favorisé. Que faire à cela?

Tout fait espérer d'ailleurs que bientôt le Département de la Guerre sera à même de satisfaire à toutes les demandes de remplacement : les résultats obtenus (1,100 sur 1,500, chiffres ronds) semblent donner cette certitude.

Enfin, il faut considérer que les sommes ainsi acquises à la caisse de remplacement contribuent à permettre au Département de la Guerre de maintenir, pour les familles, le prix relativement peu élevé auquel il fournit les remplaçants. Restituer les sommes versées, dans le cas de l'art. 72, serait aller contre le but et atteindre le grand nombre pour le profit de quelques-uns.

Le rapport supplémentaire de la section centrale sur la loi de milice a clairement indiqué cette portée de la disposition nouvelle (1).

Une seconde question a encore été adressée au Département de la Guerre, qui lui a fait la réponse suivante :

QUESTION.

Le milicien qui, après avoir versé 200 francs dans la caisse du receveur de l'enregistrement, en exécution de l'art. 64^a de la loi, vient de s'engager volontairement avant le tirage, a-t-il droit à la restitution de la somme versée?

RÉPONSE.

Aux termes de la loi, les sommes de 200 francs versées en conformité de l'art. 64^a, sont acquises à la caisse de remplacement, sauf le cas où le Département de la Guerre ne peut remplacer le milicien pour lequel cette somme a été versée. (Art. 64^s et 64^r.)

C'est le seul cas de restitution indiqué par la loi, et il n'est pas permis, dès lors, au Département de la Guerre, de rembourser la somme versée au milicien qui renonce volontairement au remplacement.

Par suite des considérations qui précèdent, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
SCHOLLAERT.

(1) N° 268, documents de la Chambre, séance du 18 juillet 1873.